

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Poitiers, le 9 septembre 2016

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

- - -

AFM Recyclage
La Pazioterie

86 600 COULOMBIERS

Objet : AFM Recyclage- Site de Coulombiers– Dossier de mise en conformité des installations en application de la directive 2010/75/UE dite « Directive IED »

PJ : projet d'Arrêté préfectoral

1) Objet du rapport

Par arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012, la société AFM est autorisée à exploiter sur le site de Coulombiers, des installations de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, et portant agrément de centre de véhicules hors d'usage.

Cet établissement ne relevait pas de la directive IPPC. Il est donc considéré comme « nouvel entrant » au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

Aussi, ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement relatives à la directive IED. En particulier, l'article R. 515-82 du Code de l'environnement indique que les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014, un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.

L'exploitant a déposé le 27 avril 2015 un dossier de mise en conformité.

L'objet du dossier de mise en conformité est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettent à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED au 1^{er} juillet 2015. Ce dossier comporte en outre un justificatif de non remise du rapport de base.

Suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 29 octobre 2013, il a été acté par courrier préfectoral du 5 décembre 2014, que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le BREF¹ sur le traitement des déchets (août 2006 - BREF WT).

Le présent rapport expose l'examen du dossier de mise en conformité par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2) Présentation de l'établissement

Le site exploité par la société AFM Recyclage a été créé en 1975. La société est spécialisée dans le négoce, le tri et la valorisation de métaux ferreux et non ferreux.

L'établissement est implanté sur la commune de Coulombiers. Le site se situe dans la zone d'activités « La Pazioterie », localisée hors agglomération.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 22 juin 2012, portant agrément centre VHU.

Le tableau de classement, dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe, reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement ainsi que la liste des actes administratifs ayant permis leur exploitation.

3) Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base

a) Organisation du dossier de réexamen

Le dossier comporte :

- une description des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques annuels, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes) ;
- des compléments et actualisations du dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'analyse du fonctionnement depuis les dix dernières années ;
- un tableau de synthèse de la conformité aux MTD (meilleures techniques disponibles) ;
- les éléments relatifs au mémoire justificatif de non-remise du rapport de base.

b) Limite de l'étude

L'étude examinée concerne l'intégralité de l'établissement.

c) Détail des conclusions sur les MTD et BREF étudiés

En l'absence de conclusions sur les MTD dans la réglementation et conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, le tableau de synthèse fourni par l'exploitant compare le fonctionnement de l'installation avec les MTD disponibles figurant dans le BREF WT, au sein des documents de référence sur MTD adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64. Le tableau permet d'effectuer une comparaison au regard des 64 MTD génériques du chapitre 5,1 du document BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT – version d'août 2006).

1« Best available techniques REference documents », sont les documents techniques établis par la commission européenne et la profession concernée, servant notamment d'outil de référence à l'industriel afin qu'il puisse se positionner par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD).

d) Rapport de base

L'article L. 515-30 du Code de l'environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation soit décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Ce rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,
- et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces deux critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant comporte un mémoire justificatif de non remise du rapport de base composé, conformément au guide d'élaboration du rapport de base, des éléments suivants :

- une description des installations IED, contenue dans le dossier de mise en conformité ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques annuels et leurs caractéristiques de dangerosité : l'exploitant a transmis ces éléments dans les déclarations GERE (site de télé-déclaration annuelle des rejets) de 2013 et de 2014 ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollutions potentielles au regard des déchets réceptionnés et du diagnostic de pollution de 2015.

e) Demande de dérogation

Le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

4) Instruction du dossier de mise en conformité et propositions de l'inspection

a) Complétude du dossier de mise en conformité

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

b) Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Cette partie n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

c) Les effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a présenté l'analyse des effets sur l'environnement et sur la santé.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

d) Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

d 1. Rejets atmosphériques

L'activité de transit des déchets n'est pas à l'origine d'une pollution atmosphérique particulière. Quelques émissions ponctuelles concernent le broyeur et son unité de dépoussiérage faisant l'objet de contrôles réguliers des émissions.

d 2. Effluents liquides

Le site ne génère pas d'effluent issu du procédé.
Les eaux pluviales sont traitées, puis contrôlées avant leur rejet au milieu naturel.

d 3. Performances énergétiques

Le site est de taille modeste, les consommations énergétiques sont faibles.

e) Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du Code de l'Environnement

L'inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du Code de l'environnement. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- rubrique principale ;
- réexamen périodique.

5) Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection

a) Complétude

L'exploitant a remis les éléments justifiant de l'absence de remise de rapport de base. Le dossier est complet.

b) Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines pour l'installation a été réalisée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Il en ressort que les :

- eaux pluviales après traitements (déboureur séparateur d'hydrocarbures et lagunage) rejoignent le ruisseau la Rune (exutoire), puis le Clain situé à 10 km des installations et que le site n'utilise pas de manière récurrente de réactifs ou d'additifs répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement (point 7.1.2.d du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (octobre 2014)) ;
- eaux souterraines ne devraient pas être impactées aux hydrocarbures (C10-C40) et métaux retrouvés dans les sols, en raison de la nature des sols particulièrement imperméables (couche d'argile de 10 à 12 mètres d'épaisseur).

6) Suites administratives

Le dossier de mise en conformité est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et est soumis à l'avis des membres du CODERST. Il concerne notamment :

- l'actualisation des rubriques des installations classées ;
- la remise d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales (BREF WT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à M^{me} la Préfète, de diffuser au public par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé ;
- une copie du présent rapport.